

- VILLE D'ORCHIES -

Le Maire de la Ville d'ORCHIES,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L 511-19 à L 511-22, L.521-1 à L.521-4 et les articles R.511-1 à R.511-13 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2131-1, L.2212-2, L.2212-4 et L.2215-1 ;

Vu le code de justice administrative, notamment les articles R. 531-1, R. 531-2 et R. 556-1 ;

VU le rapport dressé par M. Jérôme PRUVOST, expert, désigné par ordonnance de M. le Président du Tribunal administratif de Lille en date du 20 juillet 2024 concluant à l'urgence de la situation et à la nécessité d'appliquer la procédure prévue à l'article L. 511-19 du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT qu'il ressort du rapport susvisé que des plafonds tombent en morceaux, des murs s'effritent, le bois d'habillage comme de structure se détache des supports, la verrière et des morceaux de verre tombent du plafond à l'arrière de la première construction, des vitrages sont cassés, certains châssis sont absents, la couverture est incomplète, le plancher béton présente des fers oxydés ;

CONSIDERANT que cette situation compromet la sécurité des occupants et des tiers : risque mortel de chute depuis une grande hauteur en l'absence de certains châssis, risque mortel de chute d'objets, de morceaux de plafonds, de morceaux de verre à l'intérieur du logement ;

CONSIDERANT qu'il ressort de ce rapport qu'il y a lieu d'ordonner les mesures indispensables pour faire cesser ce danger imminent dans un délai fixé ;

A R R E T E

ARTICLE 1 M. WACQUIER Didier, Arthur, Vincent, Emile, domicilié à ORCHIES 41 Rue Léon Rudent, né le 5 mai 1965 à ORCHIES, célibataire, propriétaire de l'immeuble sis à ORCHIES 41 Rue Léon Rudent et repris au plan cadastral sous le n° 21 de la section D ou ses ayants droit

Est mis en demeure d'effectuer, sur le bâtiment en front à rue à l'alignement et le second bâtiment construit en cœur de parcelle, dans un délai de 48 h : la pose de panneaux métalliques sur toutes les baies du rez de chaussée, en façades avant et arrière, fixés de façon pérenne de manière à éviter les intrusions, compris condamnation de la porte du porche d'entrée.

ARTICLE 2 : Faute pour la personne mentionnée à l'article 1 d'avoir exécuté les mesures ci-dessus prescrites dans le délai précisé ci-dessus, il y sera procédé d'office par la commune et aux frais de celle-ci, ou à ceux de ses ayants droit.

ARTICLE 3 : Pour des raisons de sécurité, compte tenu des désordres constatés, le bâtiment, à été entièrement évacué par ses occupants depuis le 12 août 2024.

Compte tenu du danger encouru par les occupants du fait de l'état des lieux, l'immeuble sis à ORCHIES 41 Rue Léon Rudent est interdit temporairement à l'habitation et à toute utilisation depuis le 12 août 2024 et jusqu'à la mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité.

ARTICLE 4 : Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues aux articles L. 511-22 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 5 : Si la personne mentionnée à l'article 1, ou ses ayants droit, à son initiative, a réalisé des travaux permettant de mettre fin à tout danger, elle est tenue d'en informer les services de la commune qui fera procéder à un contrôle sur place.

La mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité pourra être prononcée après constatation des travaux effectués par les agents compétents de la commune, si ces travaux ont mis fin durablement au danger.

La personne mentionnée à l'article 1 tient à disposition des services de la commune tous justificatifs attestant de la bonne et complété réalisation des travaux.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ci-dessus par lettre remise contre signature ou tout autre moyen conférant date certaine à la réception. Le présent arrêté sera affiché sur la façade de l'immeuble ainsi qu'en mairie, ce qui vaudra notification, dans les conditions prévues aux articles L. 511-12 et R. 511-3 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté est transmis au préfet du département. Le présent arrêté est transmis aux organismes payeurs des aides personnelles au logement ainsi qu'au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du département lorsque le bâtiment est à usage total ou partiel d'habitation.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille (5 Rue Geoffroy Saint Hilaire CS 62039 59014 LILLE CEDEX), dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.



ORCHIES, le 23 SEP. 2024

Le Maire,
Ludovic ROHART

Arrêté transmis en Sous-préfecture

de Douai le 23 SEP. 2024

Publié le

Certifié exact, Le